

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE JEANNE D'ARC

## RÈGLEMENT NUMÉRO 220 CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT D'URBANISME

ATTENDU QU' en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19-1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU' un comité consultatif d'urbanisme a été constitué conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement 219;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation publique selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le 7 juillet 2003;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par la conseillère Kathy Perreault à l'assemblée régulière du 5 mai 2003;

Il est proposé par Serge Boulay appuyé par Noëlla Ouellet et résolu à l'unanimité d'adopter le **règlement no 220** relatif aux dérogations mineures du règlement d'urbanisme.

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par règlement et le conseil ordonne et statue comme suit :

### ARTICLE 1 : Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les dérogations mineures au règlement d'urbanisme » et porte le numéro 220.

### ARTICLE 2 : Zones où une dérogation mineure peut être accordée

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le présent règlement de zonage.

### ARTICLE 3 : Les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

### ARTICLE 4 : Transmission de la demande de dérogation mineure

Le requérant doit transmettre sa demande en quatre (4) exemplaires à l'inspecteur (inspectrice) en bâtiment en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure » aux règlements d'urbanisme.

### ARTICLE 5 : Frais

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 125\$.

### ARTICLE 6 : Vérification de la demande

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur (inspectrice) en bâtiments, le requérant doit fournir toute l'information supplémentaire exigée par ce (cette) dernier (dernière).

ARTICLE 7 : Transmission de la demande au Comité Consultatif d'Urbanisme

L'inspecteur (inspectrice) en bâtiment transmet la demande au Comité Consultatif d'Urbanisme lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande ou certificat. Les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

ARTICLE 8 : Étude de la demande par le Comité Consultatif d'Urbanisme

Le Comité Consultatif d'Urbanisme étudie la demande et peut demander de l'inspecteur (inspectrice) en bâtiment ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 9 : Avis du Comité Consultatif d'Urbanisme

Le Comité Consultatif d'Urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4, 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.

ARTICLE 10 : Date de la séance du conseil et avis public

Le (la) secrétaire-trésorier (trésorière), de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 445 et suivants du Code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 11 : Frais de publication

Le (la) secrétaire-trésorier (trésorière) facture la personne qui a demandé la dérogation mineure pour les frais de publication.

ARTICLE 12 : Décision du conseil

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le (la) secrétaire-trésorier (trésorière) à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 13 : Registre des dérogations mineures

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

ARTICLE 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Maurice Proulx, maire

---

Louise Boivin, secr. trésorière

Avis de motion : 5 mai 2003

Adopté le : 7 juillet 2003

Publication : 8 juillet 2003